

A/PM/2022/04/019

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 04/04/2022, Du FFCBL / SER en partenariat avec le MRAS Concernant l'assemblée générale qui se tiendra à la SALLE SAMBUSSY 51 Av P Azéma 34530 MONTAGNAC Du vendredi 15 avril, 8h00 au lundi 18 avril 2022, 12h00 <ul style="list-style-type: none">• Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à l'entrée et sortie du Chemin dessus la Font,• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking situées à proximité de l'entrée de la salle SAMBUSSY, n°51 Avenue Pierre Azéma</p> <p>Du vendredi 15 avril, 8h00 au lundi 18 avril 2022, 12h00</p> <p>Les deux places de parking seront réservées au traiteur et aux organisateurs .</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté,</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 04/04/2022

Le Maire
Yann LLOPIS

